



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
des Politiques Publiques et
de l'Appui Territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement
DCPPAT BICUPE SIC CPC 2023 - *Alz*

Arras, le **28 AVR. 2023**

COMMUNE DE LIEVIN

ANCIENNE COKERIE DE LIEVIN

ARRETE D'INSTAURATION DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.515-12 et R.515-31-1 à R.515-31-7 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2007-1806 du 21 décembre 2007 portant dissolution et mise en liquidation de CHARBONNAGES DE FRANCE et notamment son article 1 ;

Vu le décret du 26 août 2021 portant nomination de M. Jean RICHERT, magistrat de l'ordre judiciaire détaché en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de sous-préfet chargé de mission auprès du préfet du Pas-de-Calais ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Jacques BILLANT, Préfet de la région Réunion, Préfet de la Réunion (hors classe), en qualité de Préfet du Pas-de-Calais (hors classe) à compter du 10 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 1994 imposant à la société CHARBONNAGES DE FRANCE la réalisation d'une étude d'impact de la pollution du site de la cokerie de LIÉVIN et la mise en place d'une surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023-10-19 du 27 mars 2023 organisant l'intérim des fonctions de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Vu l'ensemble des études environnementales réalisées au droit du site, notamment :

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : étude et diagnostic de pollution*, Rapport 2677B 94/581, SGN Réseau EURISYS, 1995 ;

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : investigations complémentaires*, Rapport RLR/RN/607-38/96.004, KREBS, 1996 ;

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : étude du risque résiduel après travaux et traitements*, Rapport 98/0035, GESTER, 1999 ;

– *Site de l'ancienne cokerie de Liévin : risque résiduel après travaux*, Rapport 215.02.0436.1.E.A, GESTER, 2002 ;

– Site de l'ancienne cokerie de Liévin : état des sols traités par bioventing, Rapport D 010100/3/1, ATE GEOCLEAN, 2002 ;

– Surveillance de la qualité des eaux par le BRGM pour le compte de l'État, au titre du code de l'Environnement – Bilan quadriennal 2010-2013, Rapport RP-64787-FR, BRGM, 2014 ;

Vu le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique déposé en 2003 par la société CHARBONNAGES DE FRANCE ;

Vu le rapport du BRGM RP-67949-FR de 2018 *Éléments de constitution d'un dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique – Site de l'ancienne cokerie de Liévin (62) – Rapport final* ;

Vu l'avis du propriétaire des parcelles du 3 novembre 2021 sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu l'absence d'avis du conseil municipal de Liévin sur le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection de l'environnement en date du 26 juillet 2022 ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2021 invitant le SEM TERRITOIRES 62 à participer au CODERST ;

Vu le courrier en date du 6 septembre 2021 invitant M. Le Maire de Liévin à participer au Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 15 septembre 2022, à la séance duquel l'exploitant était absent ;

Vu l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 21 septembre 2021 ;

Vu la réponse de la SEM TERRITOIRES 62 en date du 13 octobre 2022 ;

Considérant que les diagnostics réalisés ont notamment mis en évidence :

- des impacts en hydrocarbures aromatiques polycycliques et en cyanures complexés dans les sols ;
- des impacts en sulfates et la présence d'hydrocarbures aromatiques polycycliques ainsi que ponctuellement de benzène dans les eaux souterraines ;

Considérant les travaux de dépollution mis en œuvre :

- excavation des pollutions concentrées en hydrocarbures aromatiques polycycliques, élimination hors site par incinération ou traitement sur site par biotertre, remblaiement et confinement ;
- traitement par venting des zones impactées en hydrocarbures aromatiques polycycliques et recouvrement par des remblais et de la terre végétale ou par des schistes traités au liant hydraulique pour les zones présentant des teneurs résiduelles supérieures à 500 mg/kg ;

Considérant que des recouvrements ont été mis en place pour les zones présentant les concentrations les plus importantes en hydrocarbures aromatiques polycycliques à l'issue des travaux de dépollution et qu'il demeure des pollutions résiduelles sur le site ;

Considérant qu'afin de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et notamment la santé, la sécurité et la salubrité publiques et en application des dispositions des articles L.515-12 et R.515-31-1 de ce même code, l'institution de servitudes d'utilité publique peut être décidée à l'intérieur d'un périmètre délimité autour de l'installation à l'initiative du préfet ;

Considérant que les dispositions de l'article L.515-12 du code de l'environnement permettent au préfet, sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée, lorsque les servitudes envisagées concernent ces seuls terrains et que le nombre de propriétaires est restreint, de procéder à la consultation écrite des propriétaires en lieu et place de l'enquête publique prévue au troisième alinéa de l'article L.515-9 du code de l'environnement ;

Considérant que les terrains susvisés répondent à toutes les conditions mentionnées dans l'article L.515-12 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique a été remplacée par la consultation écrite du propriétaire ;

Sur proposition du Secrétaire Général adjoint de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE

Article 1 – Servitude d'utilité publique

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'ancienne cokerie de LIÉVIN sur les parcelles et le périmètre précisés à l'article 2.

Un plan de localisation du site figure en annexe 1.

La nature de ces servitudes est définie à l'article 3 du présent arrêté.

Article 2 – Parcelles cadastrales concernées

Les servitudes définies dans le présent arrêté concernent les parcelles cadastrales suivantes sur la commune de LIÉVIN :

| Commune | Référence cadastrale | | Superficie de la parcelle (m ²) |
|---------|----------------------|----------------|---|
| | Section | N° de parcelle | |
| Liévin | BT | 135 | 11 467 m ² |
| | | 159 | 1 463 m ² |
| | | 160 | 13 375 m ² |
| | | 161 | 71 944 m ² |
| | | 162 | 19 618 m ² |
| | | 164 | 5 920 m ² |
| | | 165 | 33 782 m ² |
| | | 167 | 1 042 m ² |
| | | 168 | 7 219 m ² |
| | | 169 | 75 207 m ² |
| | | 170 | 1 125 m ² |

Ces parcelles ainsi que le périmètre des servitudes d'utilité publique, des zones 0 et 1 et des zones ZPP, PP1 et PP2 figurent sur le plan annexé au présent arrêté (annexe 2).

Article 3 – Nature des servitudes

Les servitudes définies aux articles 3.1 à 3.9 s'appliquent sur l'ensemble du périmètre des servitudes (zone 0, zone 1, ZPP, PP1 et PP2). Les servitudes définies à l'article 3.10 s'appliquent à la zone 1 comprenant les zones ZPP, PP1 et PP2 et les servitudes définies à l'article 3.11 spécifiquement aux zones ZPP, PP1 et PP2.

3.1 Usage du site

La zone 0 a été remise en état pour un usage de type industriel, zone verte ou équipement sportif.

La zone 1 a été remise en état pour un usage de parking.

Tout autre usage de ces zones est interdit, notamment la construction de logements, de commerces, d'établissements recevant du public autres que ceux destinés à l'usage du site, de terrain de camping, de caravane et d'aire de stationnement pour les gens du voyage ainsi que les activités d'agriculture et d'élevage.

3.2 Changement d'usage

En cas de changement d'usage, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement doit définir des mesures de gestion de la pollution des sols et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées.

3.3 Utilisations du sol et du sous-sol

La création de plan d'eau non étanche est interdite ainsi que l'irrigation des terrains, à l'exception de l'arrosage strictement nécessaire en vue de maintenir la végétation en cas de déficit de précipitations atmosphériques.

3.4 Travaux

Les travaux réalisés au droit de la zone 1 et des zones ZPP, PP1 et PP2 respectent les dispositions du présent article ainsi que, respectivement, celles des articles 3.10 et 3.11.

Tous les travaux affectant le sol ou le sous-sol (notamment les travaux d'affouillement, de mise en place de constructions, de fondations ou de canalisation) font l'objet de mesures de précaution adaptées de manière à protéger l'environnement et notamment les sols, les eaux souterraines et superficielles, la qualité de l'air, la sécurité des riverains et la santé publique.

La réalisation de travaux d'excavation est subordonnée :

– au maintien ou à la reconstitution à l'issue des travaux du recouvrement des horizons de sols présentant des impacts en ferrocyanures

ou

– à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité de la qualité de ces horizons avec l'usage projeté.

Les terres ou matériaux excavés font l'objet des analyses utiles et, s'ils ne peuvent être réutilisés sur le site dans des conditions environnementales satisfaisantes, sont éliminés dans une filière autorisée à cet effet.

La réalisation de tous travaux susceptibles d'exposer le personnel réalisant lesdits travaux aux pollutions résiduelles présentes n'est possible qu'à la condition de :

- mettre en œuvre un plan hygiène et sécurité pour la protection des travailleurs ;
- faire procéder aux analyses utiles des matériaux excavés et, s'ils ne peuvent être réemployés sur le site ou sont incompatibles avec l'usage envisagé, les éliminer dans une filière autorisée à cet effet.

3.5 Constructions

Les bâtiments sont conçus de manière à éviter les accumulations de vapeurs et respectent les dispositions suivantes :

- édification sur une dalle étanche,
- absence de cave et de sous-sol,
- mise en œuvre d'un système de drainage des gaz sous les bâtiments ou d'un vide sanitaire ventilé.

La construction de bâtiments ne respectant pas ces dispositions est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité des dispositions constructives prévues dans le projet avec les polluants volatils présents.

Les structures enterrées sont conçues avec des matériaux ou un traitement adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques du sol.

3.6 Canalisations

Le cas échéant, les canalisations souterraines pour l'approvisionnement en eau potable installées sont conçues de manière à empêcher tout transfert des polluants présents dans les sols vers l'eau des canalisations par les parois ou les joints (choix de matériaux adaptés, mise en œuvre dans des tranchées remblayées par des terres saines).

3.7 Plantations

La culture de végétaux à des fins de consommation alimentaire, humaine ou animale, est interdite.

3.8 Usage des eaux souterraines

L'utilisation des eaux souterraines à d'autres fins que la surveillance de ces dernières est subordonnée à la réalisation préalable d'une étude montrant la compatibilité des teneurs présentes dans la nappe avec les usages projetés.

3.9 Ouvrages de surveillance des eaux souterraines

Le propriétaire veille à protéger l'intégrité des ouvrages nécessaires au programme de surveillance des eaux souterraines figurant sur le plan en annexe 3. Ces ouvrages peuvent être déplacés, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine du déplacement, sous réserve de l'accord préalable de l'administration.

Le propriétaire doit laisser libre accès et prévoir, si nécessaire, un chemin d'accès aux représentants de l'État, venant aux droits et obligations de CHARBONNAGES DE FRANCE, ou à toute personne mandatée par eux pour accéder aux piézomètres définis dans le programme de surveillance des eaux souterraines et pour exécuter les travaux de surveillance et d'assainissement qui pourraient être imposés par voie d'arrêtés préfectoraux.

3.10 Servitudes spécifiques à la zone 1

Sont également interdits :

- tous travaux de terrassement, à l'exception de ceux réalisés :
 - dans le cadre d'opérations de dépollution,
 - dans le cadre d'aménagement venant conforter l'usage de parking défini à l'article 3.1 sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.4

- ou dans le cadre de changement d'usage sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 3.2,
– la création de tout point bas d'eau accessible.

3.11 Servitudes spécifiques aux zones ZPP, PP1 et PP2

Les zones ZPP et PP2 ont été recouvertes de remblais et de terre végétale afin de créer un dôme avec une pente de 2 % vers l'extérieur. L'ensemble est végétalisé. La zone PP1 a été imperméabilisée par une couverture de schistes traités au liant hydraulique.

Aucune modification des zones ZPP, PP1 et PP2 n'est permise à l'exception de celles réalisées dans le cadre de travaux de dépollution ou de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution comme le confortement des aménagements et confinements existants.

Article 4 – Encadrement des modifications d'usage

Les présentes restrictions d'usage dans les sols et les eaux souterraines ne pourront être levées ou modifiées qu'à l'issue d'études particulières, réalisées par le porteur du projet à l'origine des modifications d'usage, démontrant la compatibilité de l'état environnemental du site avec l'usage envisagé.

Article 5 – Mise à disposition à un tiers et mutation à titre gratuit ou onéreux

Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire, etc), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire informe les occupants des précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en ses lieux et place.

Le propriétaire, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, dénonce au nouvel ayant-droit les précautions et restrictions d'usage dont elles sont grevées, en obligeant ledit ayant-droit à les respecter en lieu et place.

Article 6 – Délai et voies de recours

Conformément au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lille dans les délais suivants :

- par les tiers intéressés dans un délai de 2 mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;

Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par biais du site internet www.telerecours.fr.

Article 7 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de LIEVIN et peut y être consultée.

Cet arrêté sera affiché en mairie de LIEVIN pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

En vertu de l'article R. 515-31-7 du code de l'environnement, cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Pas-de-Calais et d'une publicité foncière.

Article 8 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Monsieur le Sous-Préfet de LENS, le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au Maire de LIEVIN, ainsi qu'au propriétaire des terrains, la SEM Territoires Soixante-Deux.

Pour le préfet, et par délégation,
Le secrétaire général par intérim,

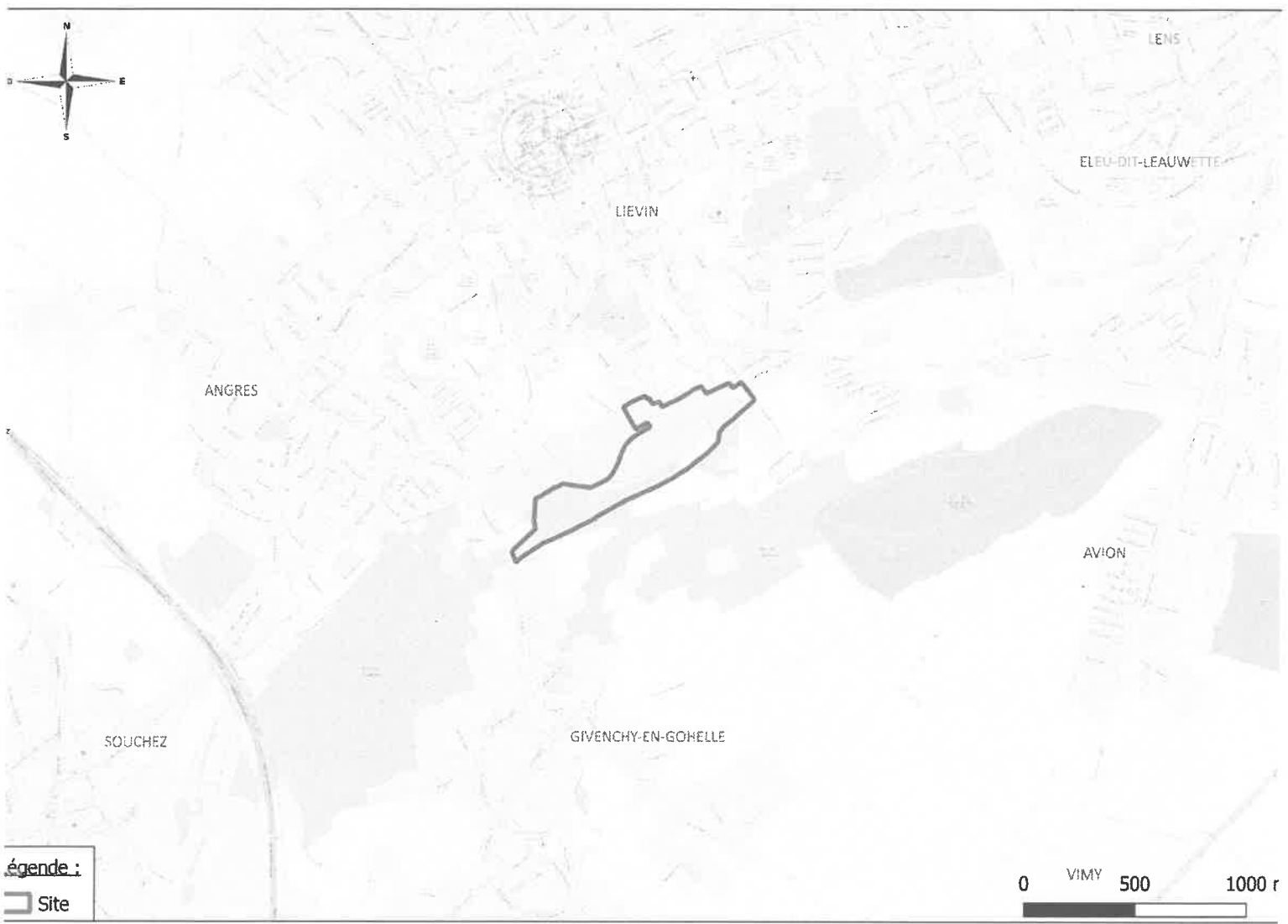


Jean RICHERT

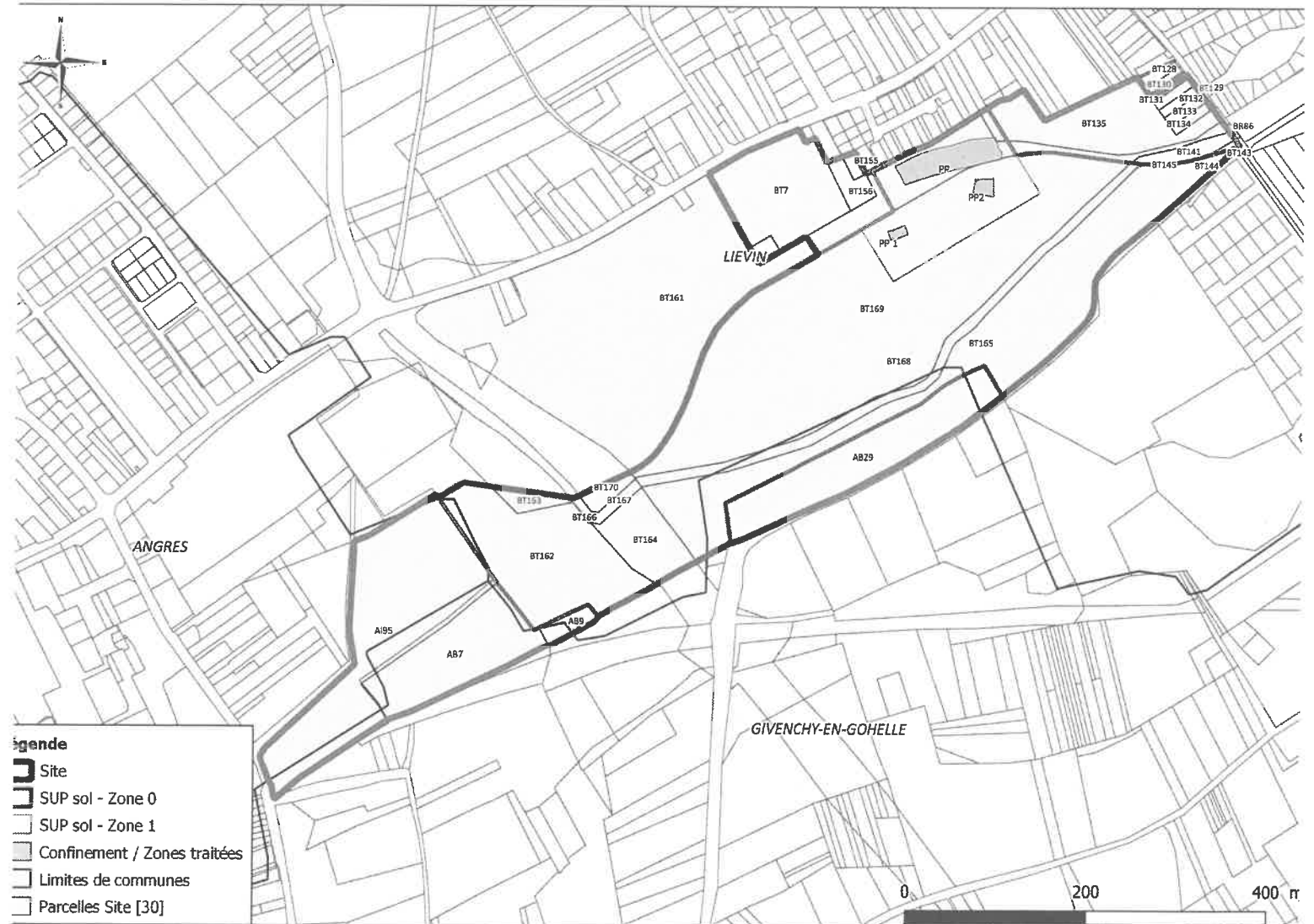
Copie destinée à :

- SEM Territoires Soixante-Deux
- Sous-Préfecture de LENS
- Mairie de LIEVIN
- Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Services Risques-LILLE
- Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – UD D'ARTOIS
- Dossier
- Chrono

Annexe 1 – Plan de localisation du site



Annexe 2 – Plan cadastral et périmètre des servitudes d'utilité publique



Annexe 3 – Plan de localisation des piézomètres

